

ARRÊTÉ DE NOMINATION

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7-1 et D. 123-19 ;
- Vu le code de la recherche, notamment son article L. 111-6 ;
- Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1143-1 à R1143-8 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 114-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 410-1 et 413-7 ;
- Vu le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif aux spécialités dont les savoir-faire sont susceptibles d'être détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- Vu la circulaire interministérielle du 7 novembre 2012 de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ;
- Vu l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par l'arrêté du 9 août 2021 (IGI 1300) ;
- Vu l'instruction ministérielle révisée relative à la protection du secret de la défense nationale au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) (HFDS n°2018-284 du 20 février 2018 ;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux modalités pratiques de communication préalable au MESRI des projets d'accords de partenariats internationaux des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche du 28 janvier 2022 ;
- Vu les quatre notes datées des 3 avril 2013, 4 avril 2013 et 24 juin 2013 et portant respectivement sur la création des zones à régime restrictif (ZRR), l'accès aux ZRR, la gestion des incidents et des rapports, et la gestion des coopérations ;
- Vu le courrier HFDS 2018-1102 du 7 août 2018 relatif au plan national de prévention de la radicalisation – désignation des référents « radicalisation » ;
- Vu les consignes protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) à l'attention des fonctionnaires sécurité défense (FSD) des établissements impliqués dans les programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR) de France 2030, en date du 20 décembre 2022 ;
- Vu la note référent radicalisation en établissement d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESRI de juillet 2021 ;
- Vu la note du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du MESRI sur la procédure de nomination et mission des FSD en date du 25 mai 2023 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, tels qu'actualisés par la délibération n° CA-10-07-2023-04 en date du 10 juillet 2023, notamment leur article 127 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, tel qu'adopté n° CA-26-11-2021-03 en date du 26 novembre 2021, notamment son article 31-4 ;
- Vu le règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, tels qu'actualisé par la délibération n°CA-16-06-2023-02 en date du 16 juin 2023, notamment ses articles 31-6 et 32-1 ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu la décision n° 2022-1806 du HFDS du MESRI en date du 30 mai 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LAIZE à la fonction de fonctionnaire sécurité défense de l'université de Poitiers ;
- Vu les dossiers de demande adressés au HFDS du MESRI ;
- Vu les habilitations délivrées ;

Arrête

Article 1 : Nomination du fonctionnaire sécurité défense adjoint

Monsieur Pascal MARTIN est nommé fonctionnaire sécurité défense adjoint au sein de l'établissement, afin d'assister Monsieur Emmanuel LAIZÉ dans ses fonctions de fonctionnaire sécurité défense de l'université de Poitiers.

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté entre en vigueur après transmission au recteur, chancelier des universités et à compter de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers. Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Poitiers le 20 décembre 2023

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 22/12/23

Entré en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.